

# **Règlement d'admission 2019/2020 à la formation préparatoire aux diplôme d'Etat : Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale**

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Décret n°2006-250 du 1er mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Circulaire DGAS/SD4A n°2006-374 du 28 Août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.
- Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

## **1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation**

Aucun diplôme n'est exigé pour accéder à la formation, les candidats doivent réussir les épreuves d'admission (épreuve d'admissibilité et épreuve orale d'admission).

## **2. Les modalités d'organisation des épreuves d'admission**

Les épreuves d'admission comportent une épreuve écrite (épreuve d'admissibilité) et une épreuve orale (épreuve d'admission).

Les notes des deux épreuves ne sont pas compensables entre elles pour ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'épreuve écrite.

### **2.1 L'épreuve d'admissibilité**

#### **2.1.1 Les modalités d'inscription à l'épreuve d'admissibilité**

Etape 1 : Télécharger le dossier de sélection sur le site Internet [www.faire-ess.fr](http://www.faire-ess.fr)

Etape 2 : Le renvoyer complété avec les pièces complémentaires et 2 chèques de 80 euros (épreuve admissibilité et épreuve d'admission)

Etape 4 : Vous recevrez votre convocation par mail

**Tiers-temps** : Au titre d'un handicap reconnu, vous pouvez bénéficier d'un tiers-temps supplémentaire pour les épreuves écrites. Pour en bénéficier, vous devez **impérativement** le signaler au service de sélection en adressant un courrier au moment de l'inscription et fournir les pièces justificatives du handicap.

Sans celles-ci nous ne pourrions pas répondre à votre demande.

Désistement : L'IRTS remboursera la moitié du versement, uniquement si le désistement est motivé pour une circonstance grave et justifiée. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation une semaine avant les épreuves, ni en cas d'absence aux épreuves.

### 2.1.2 Les candidats dispensés des épreuves d'admissibilité

Les candidats justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un **baccalauréat** ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au RNCP **au moins de niveau IV sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.**

Les lauréats du l'institut du l'engagement sont également dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

### 2.1.3 La convocation à l'épreuve d'admissibilité

La convocation est envoyée par mail. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

Le candidat doit obligatoirement se présenter avec sa carte d'identité. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent et les frais de sélection ne seront pas remboursés.

### 2.1.4 Le déroulement de l'épreuve d'admissibilité

Objectif : Elle vise à s'assurer des capacités d'expression écrite des candidats et à vérifier le niveau de culture général.

Durée : 2 heures

Modalité : En s'appuyant sur un texte proposé le candidat doit répondre à plusieurs questions montrant sa compréhension du texte et sa capacité à développer une réflexion personnelle.

Notation : Note sur 20 points. Une note inférieure à 10 est éliminatoire.

L'épreuve est notée en point entier.

### 2.1.5 La communication des résultats de l'épreuve d'admissibilité

Les résultats sont communiqués dans l'espace personnel du candidat. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

## **2.2 L'épreuve d'admission**

### 2.2.1 Les modalités d'inscription aux épreuves d'admission

✓ *Candidats ayant passé l'épreuve d'admissibilité*

Les candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites recevront par mail une convocation pour passer l'épreuve orale.

✓ *Candidats dispensés d'épreuve d'admissibilité*

Après vérification de votre dispense d'épreuve d'admissibilité, votre chèque de dispense d'épreuve sera détruit.

Tiers-temps : Au titre d'un handicap reconnu, vous pouvez bénéficier d'un tiers-temps supplémentaire pour les épreuves écrites. Pour en bénéficier, vous devez impérativement le signaler au service de sélection en adressant un courrier au moment de l'inscription et fournir les pièces justificatives du handicap.

Sans celles-ci nous ne pourrons pas répondre à votre demande.

Désistement : L'IRTS remboursera la moitié du versement, uniquement si le désistement est motivé pour une circonstance grave et justifiée. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation une semaine avant les épreuves, ni en cas d'absence aux épreuves.

### 2.2.2 La convocation à l'épreuve d'admission

Vous recevrez une convocation par mail. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

Le candidat doit obligatoirement se présenter avec sa carte d'identité. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent et les frais de sélection ne seront pas remboursés.

### 2.2.3 Le déroulement de l'épreuve d'admission

Objectif : Cet entretien vise à repérer comment le projet du candidat s'inscrit dans son cursus personnel et/ou professionnel antérieur, à apprécier ses motivations et ses aptitudes relationnelles. Il vise également à évaluer chez le candidat ses capacités à l'ouverture d'esprit, à la communication, à l'analyse et à la distanciation, à se projeter et à entrer dans une dynamique de formation. (pas dans la circulaire)

Durée : 20 minutes

Modalité : Un entretien sera réalisé avec jury qui sera noté selon les critères suivants :

Aptitude relationnelles	Sur 7
Motivation	Sur 5
Aptitudes intellectuelles	Sur 5
Comportement global	Sur 3

Notation : Note sur 20 points. Une note inférieure à 10 est éliminatoire.  
L'épreuve est notée en point entier.

#### 2.2.4 Etablissement de la liste des admis

A l'issue de l'épreuve d'admission, deux listes sont établies selon un classement décroissant à partir des notes obtenues à l'épreuve d'admission par les candidats :

- Une liste des personnes entrant dans les effectifs financés par la région
- Une liste des personnes relevant de la formation continue

En cas d'ex aequo, le départage s'effectue de la façon suivante :

- 1/ Note obtenue au critère « Aptitudes relationnelles »
- 2/ Note obtenue au critère « Motivations »
- 3/ Note obtenue au critère « Aptitudes intellectuelles »
- 4/ Note obtenue au critère « Comportement global »

### **3. La décision d'admission**

Elle est prononcée par la directrice de l'IRTS sur proposition d'une Commission d'admission.

La Commission d'admission est composée de :

- Du Directeur/trice de l'établissement de formation ou de son représentant
- Du responsable de la formation
- D'un professionnel titulaire du DE TISF extérieur à l'établissement.

La commission valide les listes de candidats admis à suivre la formation.

Le nombre de place des candidats en formation financées par la région relève de la décision du Conseil Régional.

La liste des candidats admis en formation financées par la région est établie en fonction du nombre de place défini.

Une liste complémentaire est établie pour les personnes ayant plus de 10 étant classés par ordre de mérite après les candidats entrant dans les places financées par la région.

En cas de désistement d'un candidat sur la liste des admis, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire par ordre de classement.

Les résultats de la commission sont envoyés par mail aux candidats.

### **4. Durée de validité des résultats**

Les résultats sont valables uniquement pour la rentrée scolaire suivant le processus de sélection. Une dérogation exceptionnelle d'un an peut être accordée en cas de force majeure, par la directrice de l'I.R.T.S. Montpellier. Cette demande motivée devra être envoyée par courrier à au Directeur/trice de l'établissement. Sans cette dérogation, les candidats doivent déposer une nouvelle demande et repasser l'ensemble des épreuves de sélection.

## **5. Dispositions particulières**

Les candidats qui après une validation partielle prononcée par un jury de VAE, optent pour un complément de formation préparant au diplôme d'Etat n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats, un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

## **6. Frais d'inscription**

Les frais d'inscription sont de 170 euros pour les étudiants non boursiers et de 0 euros pour les étudiants boursiers.

Il n'y a aucun frais de scolarité.



**CONDITION DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA  
FORMATION TECHNICIEN EN INTERVENTION SOCIALE FAMILIALE  
(TISF)**

**Selon le règlement d'intervention applicable à compter de la rentrée  
de septembre 2017**

*Délibération N°CP/2017-MAI/08.16 en date du 19 mai 2017*

<b>HORS QUOTA</b>
<b>Frais de formation et droits d'inscription pris en charge par votre employeur et/ou OPCA</b>

<b>Q U O T A</b>
----------------------------------

<b>Frais de formation pris en charge par la Région Occitanie – Pyrénées- Méditerranée Droits d'inscription à votre charge (190 € année 2017-2018)</b>
---

Sont éligibles les élèves remplissant les **conditions cumulatives** suivantes :

- **1ère condition** : être inscrit dans un établissement de formation **agrée** par la Région Occitanie,
- **2ème condition** : être en poursuite de scolarité ou inscrit comme demandeur d'emploi avant la date d'entrée en formation,
- **3ème condition** : effectuer sa scolarité après réussite aux sélections d'entrée sur un **parcours de formation complet** ou allégé grâce à l'obtention d'un diplôme ne pouvant être considéré comme une qualification-métier (type Bac Pro ASSP, SAPAT...)

**Cette condition exclue de fait tout parcours passerelle\*, post-vae et revalidation de modules.**

*\*est considéré en parcours passerelle tout apprenant ayant déjà une première qualification-métier*

**Publics non éligibles**

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- les fonctionnaires, les salariés effectuant plus de 78 h par mois, quelle que soit leur situation administrative et statutaire,
- les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur ou un fonds de formation,
- les personnes concernées par une rupture d'un contrat à durée indéterminée ou d'un emploi public du secteur médico-social par démission ou rupture conventionnelle (à l'exclusion du secteur de l'aide à domicile), après la date limite de clôture d'inscription au concours,
- les personnes bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle des frais pédagogiques par un autre dispositif (handicap...),
- les personnes en congé parental.

**Délai de carence entre deux formations de même niveau**

Un délai de carence de 2 ans minimum devra être respecté entre deux formations sanitaires et sociales diplômantes de même niveau pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge des coûts pédagogiques.

**Modalités de prise en charge**

La Région prend en charge les frais de scolarité des élèves éligibles, inscrits et présents pour toute session de formation. Cette prise en charge étant directement versée par la Région aux instituts de formations agréés, les futurs élèves n'ont aucune démarche personnelle à effectuer.

Document valable sous réserve de modification de la Région